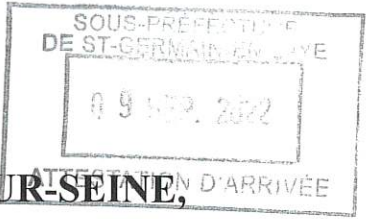


A-2022-170

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Demande déposée le 19 avril 2022, complétée le 10 août 2022		N° PC 78124 22 G0011	
		Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/04/2022	
Par :	Monsieur Daniel PINTO DA SILVA et Madame Sonia PINTO DA SILVA	<b>Surface de plancher créée :</b> 70,90 m <sup>2</sup>	
Demeurant :	55, rue de Jemmapes 78500 SARTROUVILLE	<b>Surface démolie :</b> 14,64 m <sup>2</sup>	
Pour :	<b>Création d'un logement par la transformation d'un entrepôt en maison d'habitation individuelle (changement de destination et modifications des façades et de la toiture) ; Démolitions partielles ; Modification des espaces extérieurs sur le terrain.</b>	<b>Surface taxable créée :</b> 70,90 m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis :	<b>15 bis, rue du Printemps 78420 CARRIERES-SUR-SEINE</b>	<b>Destination : Habitation</b>	
Réf. cadastrale :	AY18 p. Lot 3		

**MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIERES-SUR-SEINE,**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,  
Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/05/2022 (copie ci-jointe),  
Vu l'avis avec prescriptions de SUEZ en date du 31/05/2022 (copie ci-jointe),

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande, générant une création de surface taxable de 70,90 m<sup>2</sup>. L'ensemble du projet (la construction, les espaces verts et l'aménagement des espaces extérieurs sur le terrain, la nature et la couleur des matériaux, etc...) devra donc être réalisé conformément aux plans et documents du dossier de demande.

**Article 2 :** Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions émises par SUEZ dans son avis annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé. Par ailleurs, les pétitionnaires sont informés de la présence d'une ligne électrique surplombant le terrain ou d'un câble souterrain traversant le terrain, et devront demander une étude à ENEDIS, conformément à ce qui est indiqué par ENEDIS dans son avis annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

**Article 5 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 08 SEP. 2022



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT**

**NOTA BENE :** Les pétitionnaires bénéficiaires de ce permis de construire se sont engagés à avoir pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation. Il est rappelé aux pétitionnaires que les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles lorsqu'ils font l'objet de travaux. Les maisons individuelles destinées à être louées ou vendues sont soumises à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées. Elles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées. (Cf. notamment les articles L161-1 ; L162-1 ; L163-1 du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R162-5 et suivants ou R163-1 et suivants du même code). L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, le logement et le stationnement automobile. Il est rappelé qu'au stade de l'achèvement des travaux d'un permis de construire dans ce cas, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, conformément à l'article R462-3 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (modèle CERFA n° 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire, au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- **ACHÈVEMENT DES TRAVAUX :** Conformément aux articles L462-1 et R462-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou l'architecte ou l'agréé en architecture dans le cas où ils ont dirigé les travaux, doit adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la Mairie. Cette déclaration est un document par lequel le bénéficiaire signale que les travaux sont achevés, et atteste que ceux-ci sont conformes à l'autorisation accordée. A compter de la date de réception en Mairie de la DAACT, la Mairie peut faire procéder à un récolement des travaux dans un délai de 3 mois, ou 5 mois lorsqu'un récolement est obligatoire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.